

DEPARTEMENT

ARDECHE

République Française  
Nom de l'assemblée

CONSEIL MUNICIPAL DE ROSIERES

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 12

**Votants:** 14

**Séance du mardi 30 août 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le trente août l'assemblée régulièrement convoquée le 22 août 2022, s'est réunie sous la présidence de Matthieu SALEL.

**Sont présents:** Matthieu SALEL, Marie-Hélène CHOTIN, Francis CHABANE, Jean-Claude BLANC, Manon REYNOUARD, Edouard LEVEUGLE, Josette BARAILLE, Géry BEDAGUE, Virginie MOUSSELIN, Anthony CHARBONNEYRE, Nathalie GEORGES, Kalie DALET

**Représentés:** Nadine PIERRARD, Raoul L'HERMINIER

**Excuses:**

**Absents:** Eric POUGET

**Secrétaire de séance:** Manon REYNOUARD

Objet: SIVTA - Modification de statuts Article 3 - DE 2022 040

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier du président du Syndicat Intercommunal de Voirie et de Travaux Annexes (SIVTA).

Il précise que cette demande de modification de statuts concerne essentiellement les communes adhérentes à la Communauté de Communes de Val de Ligne, mais que les communes adhérentes au syndicat de Voirie doivent également délibérer.

Après avoir entendu monsieur le Maire,

Après discussion,

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Donne un avis favorable à la Modification des statuts :**

**"Article 3 auquel le SIVTA pourra exercer, à la demande de la Communauté de Communes de Val de Lignes des missions de débroussaillage et/ou éparage sur le périmètre des cinq communes de la communauté de commune qui sont membres du syndicat"**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Objet: TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - SAISON 2022-2023 - DE 2022 041

Monsieur le maire informe que la commission "Associations Festivités Animation et Salles Polyvalentes" s'est réunie afin d'établir un tableau d'utilisation des salles par les différentes associations - Ce tableau précise les jours et horaires d'utilisations des salles ainsi qu'un tarif pour chacune d'elle, il a été également évoqué des tarifs spécifiques pour certaines.

Après discussions,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**- Valide la proposition de la commission en charge des salles polyvalentes et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'encaissement des tarifs validés.**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Objet: DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - DE 2022\_042

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant *que le bon fonctionnement des services de la voirie implique le recrutement d'un agent contractuel,*

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création à compter du **04 Octobre 2022** d'un emploi permanent d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de **35 h**.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : **Entretien de la voirie et travaux annexes.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés,**

**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Objet: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET - DE 2022 043

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent des services scolaires et à sa réorganisation, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi de l'adjoint technique créé par délibération en date du 28/01/2014.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle :

- Ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Et

- N'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine)

♦ **Le Maire propose à l'assemblée :**

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 01 septembre 2022 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 30 h
- nouvelle durée hebdomadaire : 32 h 42 mn

♦ **Le conseil municipal** après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés ,**

Ainsi fait et délibérées jours , mois et an susdits

Objet: MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET - DE 2022 044

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent des services scolaires et à sa réorganisation, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi de l'adjoint technique créé par délibération en date du 28/01/2014.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle :

- Ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

*Et*

- N'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine)

♦ **Le Maire propose à l'assemblée :**

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 01 septembre 2022 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 33 h 15 mn
- Nouvelle durée hebdomadaire : 34 h 12 mn

♦ **Le conseil municipal** après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adopté : à l'unanimité des membres présents et représentés**

Ainsi fait et délibérées jours , mois et an susdits

Objet: EPTB - Convention Autosurveillances des Sites de Baignades Tourasse et Petit Rocher Saison 2022 - DE 2022\_045

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les engagements de l'EPTB afin d'assurer les missions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance de la qualité de l'eau de baignade du bassin versant de l'Ardèche dont, pour la commune de Rosières, le site de la Tourasse.

Il informe que pendant la saison estivale, il y aura des prélèvements qui seront effectués, à la fois au Petit Rocher 1 fois par semaine, et sur le site de la Tourasse **2 fois par semaine pour un montant de 1 300 €.**

Il précise que le coût global de l'autosurveillance et les interprétations des analyses sera supporté à part égale pour Joyeuse et Rosières pour un coût approximatif de **1 078 €** pour la saison 2022 pour notre commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire :

- **à signer la convention pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des baignades pour la saison estivale 2022**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Objet: CINEMA LE FOYER - SUBVENTION - DE 2022\_046

L'association du cinéma organise une nouvelle édition des rencontres cévenoles à l'automne 2022 et sollicite la Commune de Rosières d'une subvention pour l'aider à l'organisation cet évènement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Décide

**-D'attribuer une subvention de 600 € à l'association pour l'organisation du festival Rencontres cévenoles**

**-De procéder au versement de la subvention uniquement si des évènements sont organisés sur la Commune de Rosières dans le cadre de l'édition 2022**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Objet: MARCHES DIURNES ET NOCTURNES - TARIFS - DE 2022 047

Monsieur le Maire rappelle la création du marché des lundis en diurne et des jeudis en nocturne pour la saison estivale 2022 qui démarrera le 11 juillet 2022 au 29 août 2022.

La commission des marchés propose une nouvelle tarification afin de proposer à l'ensemble des forains de ces deux marchés des tarifs par abonnement, ce qui permettrait une meilleure visibilité sur les inscriptions mais aussi d'avoir une assurance de pérenniser les emplacements pendant cette période.

Il est proposé pour les marchés diurne et nocturne les tarifs suivants :

**Marché diurne :**

Tarif abonnement : 5.50€ les 2m (et 1,30€ le mètre supplémentaire)

Tarif passage : 6€ les 2m (et 1,50€ le mètre supplémentaire)

Abonnement	Abonnement (8 marchés)	Passage
1m : 5.50€	1m : 44€	1m : 6€
2m : 5.50€	2m : 44€	2m : 6€
3m : 6.80€	3m : 54.40€	3m : 7.50€
4m : 8.10€	4m : 64.80€	4m : 9€
5m : 9.40€	5m : 75.20€	5m : 10.50€
6m : 10.70€	6m : 85.60€	6m : 12€
7m : 12€	7m : 96€	7m : 13.50€

**Marché nocturne :**

Tarif abonnement : 6€ les 2m (1.50€ le mètre supplémentaire)

Tarif passage : 7€ les 2m (2€ le mètre supplémentaire)

Abonnement	Abonnement (8 marchés)	Passage
1m : 6€	1m : 48€	1m : 7€
2m : 6€	2m : 48€	2m : 7€
3m : 7.50€	3m : 60€	3m : 9€
4m : 9€	4m : 72€	4m : 11€

5m : 10.50€	5m : 84€	5m : 13€
6m : 12€	6m : 96€	6m : 15€
7m : 13.50€	7m : 108€	7m : 17€

La commission en charge des marchés propose d'établir pour cette année 2022 une nouvelle formule pour les marchés d'hiver. Elle propose les tarifs suivants qui seront applicables de pour tous les marchés en dehors de la période des marchés estivaux :

### **Marché du lundi hors saison**

Forfait du 01/09 au 30/06 à compter du 01/09/2022 :

Abonnés	
Base 2 m	12 €
3 m	18 €
4 m	24 €
5 m	30 €
6 m	36 €
7 m	42 €
8 m	48 €

Le tarif pour les passagers sont les suivants :

1€ les 2m

0.50€ le mètre supplémentaire

Après délibération, les membres du conseil à **l'unanimité des membres présents et représentés**, sont d'accord avec la proposition de la commission des Marchés et demande au Maire de mettre en application les tarifs ci-dessus présentés.

**Annule et remplace la délibération n° DE\_2022\_005 du 07/02/2022**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.